

**Zeitschrift:** Bulletin der Schweizerischen Akademie der Medizinischen Wissenschaften = Bulletin de l'Académie suisse des sciences médicales = Bollettino dell' Accademia svizzera delle scienze mediche

**Herausgeber:** Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften

**Band:** 1 (1944-1945)

**Heft:** 1

**Vereinsnachrichten:** Statuts

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Statuts

### *I. Les organes et leurs fonctions*

#### Art. 1

Les organes de l'Académie sont :

- a) le sénat,
- b) les commissions,
- c) le comité,
- d) l'organe de contrôle.

#### Art. 2

##### a) Le sénat

Le sénat se compose de représentants des facultés de médecine et de médecine vétérinaire du pays, de membres du corps médical voués spécialement aux recherches scientifiques, et de spécialistes des sciences naturelles qui jouent, en médecine, un rôle prépondérant.

Font, en outre, partie du sénat, avec voix consultative, les membres correspondants et les membres d'honneur (arts. 5 et 6) et les présidents des commissions (art. 12).

Les dispositions suivantes règlent l'élection du sénat :

Chaque faculté de médecine des universités suisses élit, au sénat de l'Académie, quatre membres, chaque faculté de médecine vétérinaire, deux, la Fédération des médecins suisses, huit. La Fédération fait son choix parmi ceux de ses membres qui se vouent aux recherches scientifiques.

Le sénat peut, dès sa première réunion et ultérieurement, s'il est besoin, s'adjoindre d'autres représentants de la médecine et des sciences naturelles, élus au scrutin secret. Un ou deux d'entre eux peuvent être présentés par la Société helvétique des sciences naturelles. Le nombre des membres ainsi directement élus par le sénat, ne dépassera pas huit.

#### Art. 3

Le mandat des membres du sénat a une durée de quatre ans. Ce mandat commence et prend fin à la date de l'assemblée ordinaire tenue par le sénat l'année de l'élection. Une réélection est admise, toutefois aucun

membre ne peut être élu par le même corps pour plus de deux périodes consécutives de quatre ans.

Si le mandat d'un membre du sénat prend fin, en cours de période, par suite de décès, démission ou exclusion, il peut être procédé à une élection complémentaire.

#### Art. 4

Les membres du sénat exercent leur activité en toute indépendance. Ils s'engagent à se consacrer activement aux tâches que les présents statuts donnent à l'Académie. Leurs fonctions sont honorifiques.

#### Art. 5

Le sénat peut nommer membres correspondants des savants fixés à l'étranger qui se seraient illustrés dans le domaine de la médecine ou des sciences naturelles. Les propositions pour la nomination de ces membres doivent être adressées au comité, par écrit et avec motifs à l'appui, avant le 1er mars. Le comité les renvoie, avec son préavis, à la décision du sénat. Ce dernier statue (art. 10) à la majorité absolue et au scrutin secret à moins que le vote à main levée soit proposé sans opposition.

Les membres correspondants ont au sénat voix consultative.

#### Art. 6

Le sénat peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes, hommes ou femmes, qui auraient rendu des services particuliers à la science, au peuple suisse ou à l'humanité. L'article 5 s'applique aux propositions pour l'élection de membres d'honneur. Toutefois l'assemblée du sénat statue toujours au scrutin secret et le candidat doit réunir les  $\frac{3}{4}$  des suffrages des membres présents.

Les membres d'honneur ont voix consultative aux assemblées de l'Académie.

#### Art. 7

Un membre du sénat qui nuirait aux intérêts de l'Académie ou cesserait de lui faire honneur, peut être exclu sur proposition du comité. Le sénat statue au scrutin secret : l'exclusion ne peut être valablement prononcée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix de tous les membres.

#### Art. 8

Le sénat se réunit, en Suisse, au moins une fois par an, en séance ordinaire, pour l'expédition des affaires annuelles. Il varie le lieu de ses réunions et les fait, dans la règle, coïncider avec une manifestation scientifique.

Le sénat se réunit en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres ou sur convocation du comité.

#### Art. 9

L'Académie se réunit en séances scientifiques quand cela est jugé utile.

Sont invités à ces séances, outre les membres du sénat, tous les membres des facultés y compris les privat-docents, éventuellement des représentants d'autres milieux.

Ces séances sont convoquées par le comité, qu'une assemblée en ait décidé la réunion, ou qu'il estime devoir faire droit à la proposition d'une des commissions. S'il s'agit d'une question importante, le comité peut convoquer une séance de son propre chef.

Le règlement spécial des séances scientifiques est établi par le sénat.

#### Art. 10

Le sénat veille à l'exécution des tâches prévues dans l'acte constitutif. Il est, en outre, chargé :

- a) d'élire un certain nombre de ses membres suivant l'article 2 ;
- b) de constituer ou dissoudre les commissions ;
- c) d'élire le comité, composé d'un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général et deux membres ;
- d) de désigner des représentants de l'Académie auprès des fondations et fonds affiliés ;
- e) d'élire les membres de l'organe de contrôle ;
- f) de nommer les membres correspondants et les membres d'honneur ;
- g) d'exclure les membres ayant démérité ;
- h) d'approuver les procès verbaux de ses réunions ;
- i) d'approuver le budget provisoire annuel de recettes et dépenses établi par le comité, de déterminer les dépenses laissées à l'appréciation de ce dernier et de fixer le montant des sommes mises à sa disposition sans que l'emploi en ait été précisé dans le budget provisoire ;
- k) d'approuver les comptes annuels ;
- l) d'approuver les règlements des commissions ;
- m) d'engager des fonctionnaires et employés rétribués ;
- n) de statuer sur les questions au sujet desquelles une commission ou l'un de ses membres en a appelé à sa décision ;
- o) de fixer le lieu de la prochaine assemblée ordinaire ;

- p) d'adopter ou de modifier les règlements de portée générale;
- q) de préavisier sur les modifications des statuts.

#### Art. 11

L'assemblée du sénat est dirigée par le président, à son défaut, par un des vice-présidents.

Sauf dispositions contraires des statuts, les votations ont lieu à la majorité relative, les élections à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un règlement précise le mode d'expédition des affaires courantes.

#### Art. 12

##### b) Les commissions

Le sénat peut, sur proposition ou de sa propre initiative, instituer des commissions chargées de l'exécution de travaux déterminés. Il en choisit les membres, sur proposition, dans le cadre des facultés de médecine et de médecine vétérinaire, dans le corps médical ou dans tout autre milieu compétent.

Il nomme, en outre, la commission des finances (art. 17) et, s'il en est besoin, des commissions spéciales chargées de besognes administratives.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. La durée de leur mandat dépend de la mission assumée.

Les présidents des commissions ou leurs représentants, assistent d'office aux réunions du sénat avec voix consultative.

Les commissions s'acquittent de leur mission en pleine indépendance. Elles établissent leur propre règlement de travail, soumis à l'approbation du sénat.

#### Art. 13

Les commissions adressent au sénat, chaque année, avant le 20 avril, un rapport sur leur activité. Ces rapports sont publiés dans les comptes rendus des séances de l'Académie. Toutes les commissions mentionnent, dans le titre de leurs publications, leur qualité de commission de l'Académie.

#### Art. 14

##### c) Le comité

Le comité se compose du président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire général et de deux membres. Il dispose d'un secrétariat permanent.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Leur mandat prend fin lors de la nouvelle élection du comité. Ils peuvent être réélus, mais la durée de leur mandat ne peut dépasser deux périodes de quatre ans consécutives.

Le comité représente l'Académie à l'extérieur. Il règle toutes les affaires qui ne relèvent pas directement du sénat ou d'un organe spécial.

#### Art. 15

L'Académie est engagée par la signature collective du président et du trésorier. Le comité autorise un des vice-présidents et l'un de ses autres membres à signer par procuration pour le président et pour le trésorier.

#### Art. 16

##### d) L'organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et de deux suppléants. Le sénat peut aussi charger un établissement fiduciaire de la vérification des comptes. Les membres de l'organe de contrôle sont élus en même temps et pour la même période que ceux du comité. Leur réélection est admise.

L'organe de contrôle vérifie toute la comptabilité de l'Académie et des commissions. Il examine librement les livres, pièces comptables, soldes en caisse et les actifs. Son rapport écrit sur la vérification des comptes est remis au comité qui le transmet au sénat.

## *II. Fortune et comptabilité*

#### Art. 17

L'emploi de la fortune est réglé par les dispositions de l'art. III de l'acte constitutif et par les conditions posées par les donateurs (art. I du même acte). Son administration est confiée à une commission des finances, composée du trésorier, de deux membres de l'Académie et de deux spécialistes qualifiés. La commission des finances décide, en outre, du placement des fonds propres de l'Académie.

#### Art. 18

Chaque commission dispose librement des fonds qui lui ont été attribués par le sénat.

Les paiements sont effectués par le trésorier sur le vu de factures visées par les présidents des commissions. Les règlements peuvent prévoir certaines exceptions.

#### Art. 19

Le compte annuel est arrêté au 31 décembre. Il doit être remis par le trésorier, avant la fin de janvier, au comité qui le transmet au sénat et à l'organe de contrôle. Les commissions doivent adresser leurs comptes au trésorier assez tôt pour qu'il puisse observer le délai fixé.

### *III. Modification des statuts*

#### Art. 20

Un projet de modification des statuts est considéré comme adopté s'il réunit, au sénat, les  $\frac{3}{4}$  des suffrages exprimés.

### *IV. Entrée en vigueur*

#### Art. 21

Il est pris acte du fait que les facultés et le comité central de la Fédération des médecins suisses ont procédé, conformément aux présents statuts, à l'élection des membres du sénat qui, ainsi régulièrement constitué, tiendra sa première séance le 24 septembre 1943.

Le comité, la commission des finances et l'organe de contrôle seront élus, dans cette séance, présidée par le doyen d'âge du sénat.

Lors de la première réélection, tous les membres du comité sont rééligibles, sauf trois. Si trois membres ne se désistent pas spontanément, le sénat décide, avant l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, quels sont les membres qui ne pourront être réélus.

Bâle, le 24 septembre 1943.